



## Décision relative à la demande d'ajout d'un nouveau nom commercial d'une matière fertilisante

*Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre V du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,*

*Vu la demande d'ajout d'un nouveau nom commercial à la matière fertilisante **EPIVIO ENERGY***

*de la société* SYNGENTA FRANCE SAS

*enregistrée sous le* n°2022-1009

La mise sur le marché de la matière fertilisante désignée ci-dessus **est autorisée** en France pour les noms précisés dans la présente décision.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

Le nouveau nom commercial ajouté par la présente décision est le nom TOPLEVEE.



## Informations générales

<b>Noms du produit</b>	EPIVIO ENERGY TOPLEVEE
<b>Type de produit</b>	Produit de référence
<b>Catégorie du produit</b>	Produit simple
<b>Titulaire</b>	SYNGENTA FRANCE SAS 1228 Chemin de l'Hobit, 31790 SAINT SAUVEUR, France
<b>Classe - Type</b>	Matière fertilisante – Suspension concentrée pour traitement de semences à base d'extraits d'algues et de végétaux (vinasse), de liqueur de maïs, d'éléments minéraux, d'acides aminés et de vitamines.
<b>Etat physique</b>	Suspension
<b>Numéro d'intrant</b>	906-2020.01
<b>Numéro d'AMM</b>	1201089

La présente décision peut être retirée ou modifiée si des éléments le justifient.

L'échéance de validité de la présente décision correspond à celle de l'autorisation du produit.

A Maisons-Alfort, le 29/03/2022

Pour le directeur général et par délégation  
La directrice adjointe des autorisations  
de mise sur le marché

DocuSigned by:  
  
D7F05C1BB83743A...